

le sont presque sans restriction. Le code français posait cette condition: "Pendant que les enfants habitent avec les parents!" Le code canadien retranche ces mots; la jurisprudence française en faisait peu de cas. Les juristes donnent leurs raisons: "De près ou de loin, les parents sont toujours la grande puissance éducative. Si l'absence temporaire ne dispense pas le père de ses devoirs, elle ne peut pas l'exonérer de ses obligations envers les tiers. Il faut les plus graves motifs pour lui substituer une autre responsabilité." Tous suivent ce principe pour appliquer la loi: "Les parents sont toujours négligés leurs devoirs, mais ils ne le sont que dans ces cas." C'est presque les termes dont ils se servent.¹

Les textes de la loi ne résistent pas devant ce principe. Par exemple, il est admis par tous que l'émancipation qui vient du mariage de l'enfant mineur fait cesser leur responsabilité, mais il n'en est pas de même de l'émancipation expresse. Tous n'admettent pas, en dépit de l'article 244, que les parents sont déchargés par l'émancipation, du moins quand les enfants habitent encore avec les parents. Mais il faut une faute dans l'émancipation: "L'émancipation d'un enfant qui n'est pas digne de ce bienfait, disent de savants juristes, est un acte inconsidéré; il ne peut pas dépendre des parents de s'affranchir, par un pareil acte, de leurs devoirs naturels."

—Passons aux instituteurs. Ce sont les substituts des parents; mais la condition de surveillance active est essentielle, pour les désigner et pour établir leur responsabilité spéciale. Quels sont les instituteurs dans le sens légal? A cause de cette condition, les maîtres d'école et les personnes qui donnent des leçons durant une ou plusieurs heures par jour ne sont pas désignés par l'article. Non pas qu'ils soient exempts de toute responsabilité; chacun répond pour ses actes personnels. Mais ils ne sont pas appelés en garantie, parce qu'ils ne sont que des gardiens temporaires. D'autant plus que souvent, par des critiques qui ne sont pas moins que des excitations à la désobéissance, les parents entravent la discipline de l'école. Il ne serait pas juste d'imposer une sanction si grave à ceux qui ne partagent pas leurs droits.

¹ Aubry et Rau: Nos 447 et ss.